

GIOVANNI BUTTARELLI
LE CONTRÔLEUR ADJOINT

M. Agostino Valerio PLACCO
Délégué à la protection des données
Cour de justice de l'Union européenne
Bureau T-1072
Rue du Fort Niedergrünewald
L-2925 Luxembourg

Bruxelles, le 05 Septembre 2013
GB/BR/sn D(2013)1985 C 2013-705
Prière d'écrire à edps@edps.europa.eu pour
toute correspondance

Cher Monsieur Placco,

Je me réfère à votre consultation au sens de l'article 27.3 du règlement (CE) n° 45/2001 ("le règlement") concernant l'utilisation de l'outil "Wiki Direction" par les notateurs de la Direction générale de la traduction de la Cour de justice ("le traitement concerné").

Lors de la rédaction des rapports annuels de notation, les notateurs doivent consulter les rapports des années précédentes. Précédemment, les notateurs devaient introduire une demande d'accès auprès du service du personnel pour obtenir une copie papier des rapports en question. Les notateurs ont désormais un accès direct aux versions électroniques des rapports de notation du personnel qui sont sauvegardés sur le "Wiki Direction", une page du site intranet de la DG traduction de la Cour.

À l'issue de son analyse des documents communiqués¹, le Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) considère que le traitement concerné n'est **pas soumis au contrôle préalable** du CEPD au sens de l'article 27 du règlement.

En effet, le traitement des données à caractère personnel lié à la procédure d'évaluation du personnel de la Cour de justice a été soumis à un contrôle préalable et a fait l'objet d'un avis du CEPD en date du 4 juillet 2005². La notification indique que les rapports d'évaluation sont classés dans le dossier personnel de l'agent et que le traitement est manuel. Nous vous avons

¹ Lettre de couverture du 25 juin 2013, notification au titre de l'article 25 du règlement, un document intitulé "Description des mesures de sécurité" et un document intitulé "Wiki Direction - Informations concernant le traitement de données personnelles".

² Dossier 2004-0281.

indiqué récemment que la numérisation des dossiers personnels n'est pas sujette à notification préalable au CEPD³.

En l'espèce, votre consultation concerne uniquement la modification du support technique de l'accès aux rapports de notation du personnel de la DG Traduction. Comme vous le soulignez à juste titre dans votre demande de consultation, la question qui se pose est celle de savoir si cette modification engendre en soi un risque particulier au sens de l'article 27.1 du règlement et les deux aspects pertinents à cet égard sont l'accès aux rapports et les mesures de sécurité⁴.

Concernant l'accès aux rapports, la notification (article 25) et la notice d'information ("*Wiki Direction - Informations concernant le traitement de données personnelles*") annexées à votre courrier prévoient que les destinataires des données sont les notateurs⁵. En application du principe du "*need to know*", les notateurs ne peuvent avoir accès qu'aux rapports de notation des personnes qu'ils doivent noter. Cette restriction d'accès devrait apparaître clairement tant dans la notification que dans la notice d'information.

Concernant les mesures de sécurité, le CEPD rappelle que toutes les dispositions de l'article 22 du règlement doivent être remplies, en particulier son paragraphe 2, s'agissant d'un traitement automatisé. Ces mesures doivent en particulier assurer la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des données. Les mesures de sécurité décrites dans la seconde annexe à la notification semblent adéquates à cet égard.

* *
*

Indépendamment de la question du contrôle préalable, nous attirons votre attention sur le fait que le traitement concerné doit respecter toutes les conditions du règlement et nous vous recommandons de procéder aux modifications suivantes de la notification et de ses annexes:

- prévoir expressément que les notateurs ont uniquement accès, sur le Wiki Direction, aux rapports d'évaluation des personnes qu'ils ont la charge de noter et ajouter cette précision dans les mesures de sécurité annexées à la notification;
- modifier le titre de la notification au titre de l'article 25 afin de clarifier son objet (par exemple: "DG Traduction - Accès des notateurs aux rapports d'évaluation antérieurs du personnel");
- ajouter au point 15 de la notification que des transferts sont envisagés au sein de l'institution (vers les notateurs) et entre institutions (cf. les destinataires potentiels repris au point 12. a de la notification).

Nous vous prions de nous confirmer la mise en œuvre de ces recommandations dans un délai de trois mois à compter de l'envoi de la présente.

³ Voir lettre du CEPD du 8 mai 2013 suite à une consultation au titre de l'article 27.3 du règlement (dossiers 2013-0417 et 2013-0418).

⁴ Idem.

⁵ La notification (point 12. a) énumère également une série d'institutions comme destinataires potentiels et ce, dans le cadre de leurs missions respectives.

Nous restons à votre disposition pour toute information complémentaire.

Veillez agréer, cher Monsieur Placco, l'expression de ma considération distinguée.

(signé)

Giovanni BUTTARELLI
Contrôleur adjoint